

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Denise P.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Hervé
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lyon

M. Bodin-Hullin
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du mars 2012

Lecture du avril 2012

49-04-01-04

C-CK

Vu la requête, enregistrée le 20 mai 2011, sous le n° 1103437, pour
Mme Denise P. , demeurant , par
Me Descamps, avocat ; Mme P. demande au tribunal :

1°) d'annuler, d'une part, la décision 48 SI du 29 avril 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales lui a retiré deux points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 29 juin 2010, lui a rappelé ses précédents retraits de points, a invalidé son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer et, d'autre part, les décisions antérieures portant retrait de points rappelées dans cette décision ;

2°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer son titre de conduite doté d'un capital de douze points, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme P. soutient qu'elle n'a pas reçu pour les infractions rappelées dans la décision 48 SI du 29 avril 2011 les informations préalables prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que les retraits de points successivement opérés et récapitulés par la décision ministérielle référencée 48 SI ne lui ont pas été notifiés à la suite de chaque infraction et ne lui sont ainsi pas opposables ; que la réalité des infractions n'est pas établie ; que les infractions ne lui sont pas imputables ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 novembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre sa décision 48 SI du 29 avril 2011, devenues sans objet, et au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

Le ministre de l'intérieur fait valoir que le relevé d'information intégral de la requérante ne porte plus mention de l'infraction commise le 29 juin 2010 ; que les points retirés à la suite des infractions commises les 6 décembre 2007 et 20 février 2009 lui ont été restitués en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route ; qu'en outre, l'administration est réputée avoir retiré la décision invalidant un titre de conduite lorsqu'elle fait savoir, après avoir pris une décision 48 SI, que le conducteur concerné est encore titulaire de points sur son permis de conduire ; qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48 SI sont devenues sans objet ; que l'administration a satisfait à son obligation d'information ; que la réalité des infractions est établie ; que la décision 48 SI procédant au retrait des derniers points et qui récapitule les retraits antérieurs, les a ainsi rendus opposables à Mme P ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} mars 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. d'Hervé, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 mars 2012, présenté son rapport, le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer ses conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant, d'une part, que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 2^o de cet article les décisions administratives portant restriction de validité, retrait, suspension annulation et restriction de délivrance du permis de conduire, dès lors qu'elles ont été dûment notifiées ; qu'au nombre de ces décisions figurent celles portées à la connaissance du titulaire du permis de conduire par une lettre référencée 48 ; qu'il résulte de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer, en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude d'une telle mention, que le retrait ou l'abrogation d'une décision référencée 48 est établie dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention d'une telle décision ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, qui a été communiqué à l'intéressé, elles lui sont opposables ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route : « Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. / Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai d'un an à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points (...) » ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que le relevé d'information intégral de Mme P. ne fait plus mention de l'infraction commise le 29 juin 2010 ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 223-6 du code de la route, les points retirés à la suite des infractions commises les 6 décembre 2007 et 20 février 2009, ont été restitués à Mme P. les 3 janvier 2009 et 27 février 2010 ; que les restitutions intervenues à une date antérieure à la date d'introduction de la requête rendent les conclusions à fin d'annulation des décisions de retraits d'un point et d'un point consécutives aux infractions susvisées irrecevables ;

Considérant, d'autre part, que, si avant que le juge n'ait statué sur un recours n'ayant d'autre objet que de faire prononcer l'annulation d'une décision administrative, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente, il emporte alors disparition de l'ordonnement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait plus lieu pour le juge ainsi saisi de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi ; qu'eu égard à ce qui précède en ce qui concerne la restitution de points au permis de la requérante, le ministre a nécessairement retiré la décision en date du 29 avril 2011 référencée 48 SI prononçant la perte de validité du titre de conduite de Mme P. pour défaut de points, laquelle a d'ailleurs disparu des mentions du relevé d'information intégral de son permis de conduire ; qu'à la date du présent jugement, il y a lieu de constater la disparition de l'ordonnement juridique de l'acte contesté ; qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de la décision ministérielle référencée 48 SI en tant qu'elle invalide le titre de conduite de Mme P. pour solde de points nul sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa version applicable aux infractions du 15 juillet 2004, 5 février 2006, 10 février 2006 et 6 juillet 2007 : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue (...). / Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code, dans sa version applicable aux mêmes infractions : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la

qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code dans sa version applicable aux mêmes infractions : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa version applicable aux infractions commises les 17 septembre 2009, 12 février 2010 et 15 novembre 2010 : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code dans sa version applicable : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code, dans sa version applicable : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre

récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. » ;

Considérant, en premier lieu, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie ni la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun des retraits ; que Mme P. a reçu notification de l'ensemble des retraits de points effectués par le ministre de l'intérieur par courrier du 29 avril 2011 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur a versé au dossier le relevé d'information intégral de Mme P. extrait du système national du permis de conduire et qu'il résulte des mentions de ce document que la requérante a acquitté les amendes forfaitaires pour les infractions des 15 juillet 2004, 5 février 2006, 10 février 2006, 6 juillet 2007, 17 septembre 2009, 12 février 2010 et 15 novembre 2010 ; que, d'une part, l'intéressée n'apporte aucun élément de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions ; qu'il suit de là que la réalité des infractions susvisées doit être regardée comme établie dans les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ; que, d'autre part, le paiement de ces amendes forfaitaires pour les dites infractions a eu pour effet d'éteindre l'action publique ; que, dès lors, Mme P. ne peut utilement soutenir devant le juge administratif qu'elle n'était pas l'auteur de ces infractions ;

Considérant, en troisième lieu, que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ; que Mme P. soutient que les informations préalables, mentionnées par les dispositions précitées du code de la route, ne lui ont pas été délivrées pour les infractions du 15 juillet 2004, 5 février 2006, 10 février 2006, 6 juillet 2007, 17 septembre 2009, 12 février 2010 et 15 novembre 2010 ;

Considérant qu'il découle du constat que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention et si, eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, une telle présomption ne peut trouver à s'appliquer pour les infractions qui ne sont pas constatées par radar automatique ;

Considérant, en ce qui concerne les infractions commises les 10 février 2006, 5 février 2006, 12 février 2010 et 15 novembre 2010, que les mentions du relevé d'information intégral de la requérante établissent que cette dernière a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions relevées par radars automatiques, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (centre national de traitement - contrôle sanction automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que la requérante a nécessairement reçu les avis de contravention pour ces infractions ; qu'il suit de là que l'administration dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressée n'établit pas, à défaut de produire le document qui lui a été remis, que celui-ci serait inexact ou incomplet, apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable de la contrevenante ; que la requérante n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré successivement un total de quatre points de son permis de conduire à la suite de ces infractions auraient été prises au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende, dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'il suit de là qu'il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral de Mme P. , édité le 14 novembre 2011, que les amendes forfaitaires afférentes aux infractions commises les 6 juillet 2007 et 17 septembre 2009 ont été acquittées le jour même ; que, toutefois, l'administration, à qui incombe la charge de la preuve, ne produit pas les souches des quittances, de sorte qu'elle n'établit pas que l'information préalable a été délivrée, sans réserve, à la contrevenante ; qu'ainsi, la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat des amendes forfaitaires n'est pas, à elle seule, de nature à établir que la titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ; qu'il suit de là que Mme P. est fondée à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de trois points de son permis de conduire à la suite de ces infractions ;

Considérant que, pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; que l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit toutefois pas que des formulaires établis selon un modèle antérieur, ou le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule ne permet donc au juge de considérer que le titulaire du permis a nécessairement reçu un avis de contravention que si elle est accompagnée de la production du procès-verbal de l'infraction, établissant que le formulaire employé est conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de Mme P et du procès-verbal de l'infraction commise le 15 juillet 2004 que cette dernière s'est acquittée de l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, qui a été constatée au moyen d'un formulaire conforme aux dispositions des articles A. 37 et A. 37-4 du code de procédure pénale ; que Mme P s'est, dès lors, nécessairement vu remettre un avis de contravention dont le modèle comporte les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, faute pour elle de produire cet avis de contravention pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme P est seulement fondée à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de trois points du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 6 juillet 2007 et 17 septembre 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant, qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il doit être enjoint aux autorités compétentes, si elles détiennent encore le permis de conduire de Mme P. , et sous réserve de retraits de points éventuellement prononcés par ailleurs à raison d'infractions étrangères à la présente instance, de le lui restituer, doté des points illégalement retirés, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre des frais exposés par Mme PERNETTE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme P. tendant à l'annulation de la décision en date du 29 avril 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré deux points du capital de points affecté à son permis de conduire et lui a notifié la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre a retiré un total de trois points du capital de points affecté au permis de conduire de Mme P. à la suite des infractions des 6 juillet 2007 et 17 septembre 2009 sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Denise P. et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône en application de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lyon en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Lu en audience publique le avril deux mille douze.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

J.-L. d'Hervé

N. Abadi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

